

Service de l'emploi (SDE)
Madame Vanessa Duc
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 avril 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1717_OLT2\POL1717_OLT2.docx/pzu

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2)

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 22 mars dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Les cabinets vétérinaires bénéficient actuellement de dispositions spéciales permettant d'œuvrer le dimanche et la nuit sans qu'une autorisation officielle ne soit nécessaire. La modification de l'OLT2 vise à établir de nouvelles règles concernant le service de piquet, notamment pour les petits cabinets vétérinaires :

Les services de piquet pourront être répartis de manière régulière, contrairement à ce que prévoit la règle générale. Celle-ci établit en effet qu'une période de 2 semaines sans service de piquet doit être accordée au terme du 7^{ème} jour de piquet. Les conditions de travail ne seront toutefois pas péjorées, puisque le nombre de services de piquet admis par travailleur restera identique (7 jours au maximum dans un intervalle de 4 semaines), et cela permettra une meilleure planification étant donné que les services pourront être prévus à des jours fixes.

Pour les petits cabinets, c'est-à-dire ceux n'occupant pas plus de 4 vétérinaires, le service de piquet pourra s'élever à 10 jours maximum dans un intervalle de 4 semaines *"si le nombre de services de piquet impliquant une intervention effective ne s'élève pas à plus de 7 par mois en moyenne sur l'année civile"*. Cette règle spéciale dérogera à la règle générale pour les petites entreprises de l'art. 14 al. 3 de l'OLT1 qui spécifie que *"Le service de piquet peut, à titre exceptionnel, s'élever pour un travailleur à un maximum de quatorze jours par intervalle de quatre semaines, pour autant que le nombre d'interventions réellement effectuées dans le cadre du service de piquet n'excède pas cinq par mois en moyenne par année civile."* Les petits cabinets n'arrivant pas à respecter cette dernière condition, il est prévu de comptabiliser non pas le nombre d'interventions par nuit de piquet, mais plutôt le nombre de services de piquet impliquant une intervention effective. Cela aura donc comme conséquence une hausse du nombre moyen de services de piquet impliquant une intervention, mais une limite plus basse du nombre de services de piquet admis (10 jours au lieu de 14).

La durée de repos quotidien lors des nuits comportant un service de piquet pourra être réduite de 11 à 9 heures, pour autant que le repos quotidien s'élève à 12 heures en moyenne sur 2 semaines (au lieu de 11 heures). Cette modification permettrait aussi d'offrir plus de flexibilité pour les cabinets sans apporter de surcharge aux travailleurs.

En définitive, la CVCI soutient ces modifications de l'OLT2. Elles apporteront une plus grande flexibilité, particulièrement pour les petits cabinets vétérinaires, pour ce qui touche à l'organisation des services de piquet, sans péjorer la situation des travailleurs. Cette modification fait d'autant plus sens qu'elle repose sur un large consensus, allant des représentants de la branche aux syndicats.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur-adjoint



Patrick Zurn
Responsable de projets